

**Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial
du Montreuillois-Ternois
MT22647AT**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D118
au territoire de la commune
d'AUXI-LE-CHATEAU
Restriction de la Circulation
Transport et dépôt de pommes de terre
Section hors agglomération**

20 jours dans la période du 10 au 31 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 8 décembre 2022, par laquelle Monsieur Stéphane BEAUDELOT, fait connaître que le déroulement du transport et du dépôt de pommes de terre, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D118 du PR 1+500 au PR 2+500, au territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU, pendant 20 jours, dans la période du 10 au 31 décembre 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de AUXI-LE-CHATEAU,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D118 du PR 1+500 au PR 2+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AUXI-LE-CHATEAU, pendant 20 jours, dans la période du 10 au 31 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 décembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS